

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 02/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **Association ARCHE DE NOE**

SAINTE JEANNE D'ARC  
85230 Saint-Urbain

Références : 23-0001  
Code AIOT : 0006310804

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2022 dans l'établissement Association ARCHE DE NOE implanté à SAINTE JEANNE D'ARC 85230, Saint-Urbain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du déménagement des locaux de l'association au lieu dit "Sainte Jeanne d'Arc", route de Beauvoir à SAINT URBAIN, qui a eu lieu au cours de l'année 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Association ARCHE DE NOE
- SAINTE JEANNE D'ARC 85230 Saint-Urbain
- Code AIOT : 0006310804
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le refuge et la fourrière de l'association "L'arche de Noé" sont soumis au régime de déclaration au titre des installations classées pour l'environnement par récépissé de déclaration en date du 22 juillet 2022 pour un effectif de 49 chiens.

Cette association recueillant chats et chiens était jusqu'alors installée à CHALLANS, mais la vétusté de ses locaux l'a contrainte à déménager en juin 2022. Les animaux ont été déplacés à Saint-Urbain, dans une ancienne pension pour animaux qui avait cessé son activité. Les installations sont situées au bord de la D948 reliant CHALLANS à BEAUVOIR-SUR-MER sur un terrain d'environ un hectare sur

lequel se trouve une maison d'habitation dans laquelle a aménagé Dany MARQUET. Des travaux ont déjà été réalisés pour accueillir dans des conditions optimales les animaux, notamment en matière de gestion des eaux usées. Un projet de création de 4 parcs d'ébat est en cours ainsi que la construction de boxes supplémentaires.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Dossier déclaration
- Sécurité incendie
- Vérification installations électriques
- Gestion des effluents
- Propreté

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6	/	Action corrective demandée (délai 5 mois)
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	/	Action corrective demandée (délai 5 mois)
7	Affichages et consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7	/	Action corrective demandée (délai 30 jours)

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification de la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2	/	conforme
2	Ventilation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6	/	conforme
3	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1	/	conforme
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	/	conforme
8	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8	/	conforme
9	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	/	conforme
10	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	/	conforme

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Traitements des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	/	conforme
12	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.3	/	conforme
13	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis	/	conforme

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations accueillant désormais l'association sont correctement entretenues. Des travaux restent encore à réaliser notamment en matière de boxes et de parcs d'ébat afin d'accueillir plus d'animaux. Les vérifications des installations électriques n'ont pas encore été réalisées. S'agissant de la défense extérieure contre l'incendie, même si un poteau incendie est présent à moins de 200 mètres des bâtiments, la disponibilité de ce poteau en eau est à vérifier auprès du SDIS.

Les documents administratifs en matière d'installation classée suite à la cessation d'activité sur le site de CHALLANS et au déménagement dans de nouveaux locaux ont été transmis à la Préfecture de Vendée le surlendemain de notre visite.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Modification de la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
<b>Constats :</b> L'association a déménagé en juin 2022, dans une ancienne pension pour animaux sur la commune de SAINT URBAIN, toutefois, le jour de l'inspection, elle n'a pas encore réalisée la nouvelle déclaration, ni la cessation d'activité sur son ancien emplacement à CHALLANS. La présidente indique que ces démarches vont être réalisées. Le 07 décembre 2022, ces documents ont été transmis à la Préfecture de Vendée sous les références A-2-NLDQHS5V6C et A-2-RQ9WZMNZW.
Le jour de l'inspection, 26 chiens sont présents dans les divers bâtiments du refuge. Cet effectif contrôlé au moyen des registres entrées et sorties est conforme au récépissé de déclaration du 22 juillet 1996.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Ventilation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.
<b>Constats :</b> L'ensemble des bâtiments est correctement aéré.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Surveillance de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
<b>Constats :</b> La présidente de l'association réside à proximité des installations du refuge. Une salariée est détentrice du certificat de compétences concernant les animaux domestiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.
L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.
Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.
Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.
Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).
Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
<b>Constats :</b> Les installations sont maintenues en bon état d'entretien. Les niches et courettes dans lesquelles sont hébergés les 26 chiens sont nettoyées et désinfectées quotidiennement (cette opération était en cours lors de la visite). Les parcs d'ébat sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées régulièrement.
L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> Les installations électriques n'ont pas été contrôlées depuis l'installation de l'association sur le nouveau site de SAINT URBAIN. La présidente indique que cette opération va être réalisée prochainement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> action corrective demandée (délai 5 mois)

## N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
<b>Constats :</b> L'installation est équipée d'extincteurs dont la vérification a été réalisée en septembre 2022. S'agissant de la défense extérieure contre l'incendie, un poteau est présent au bord de la route départementale 948 et à moins de 200 mètres des bâtiments de l'association. Toutefois, ce poteau référencé 221-0022 apparaît comme "indisponible" sur le site du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée. Ce point est à vérifier avec le SDIS.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> action corrective demandée (délai 5 mois)

## N° 7 : Affichages et consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
<b>Constats :</b> Les numéros d'urgence ainsi que les consignes de sécurité et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident ne sont pas affichés. La présidente de l'association nous indique être en attente de ces affiches suite à la visite de l'inspection du travail.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> action corrective demandée (délai 30 jours)

## N° 8 : Lutte contre les insectes et les rongeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité et hygiène
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).
<b>Constats :</b> L'association ne détient pas de contrat de dératisation avec une société extérieure. Elle réalise elle-même cette opération qui concerne principalement le lieu de stockage des aliments.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Prévention de la fuite des chiens

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
<b>Constats :</b> Les courlettes ainsi que les parcs d'ébat sont entièrement clôturés par des grilles en acier ou du grillage suffisamment haut pour éviter la fuite des animaux. Le grillage souple encore présent à certains endroits notamment autour d'un des parcs d'ébat sera prochainement remplacé par des grilles en acier plus résistant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Collecte des eaux de nettoyage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
<b>Constats :</b> Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers une fosse de 4 m3.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Traitement des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :
- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;
- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ;
- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;
- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un système d'assainissement individuel et traditionnel qui utilise une fosse « toutes eaux » et un filtrage incorporé au terrain. Cet installation a été mise en service en juillet 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Stockage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).
<b>Constats :</b> L'ensemble des déchets est trié et stocké dans des conditions prévenant les risques de pollution avant leur évacuation vers les filières idoines.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Animaux morts

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
<b>Constats :</b> En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans un conteneur étanche et fermé, disposé à l'entrée du site, sur un emplacement séparé de toute activité et réservé à cet usage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

